

une obligation d'instruire les fidèles. Mais dans quelle mesure et en quels termes, cela dépend évidemment des circonstances locales.

On peut aussi, et avec moins d'inconvénients et quelquefois plus de clarté, instruire les électeurs dans des réunions profanes, ou par des traits.

Ad. IV. Quand un devoir est clair, il oblige par lui-même : on ne doit pas attendre que l'Evêque donne ordre de le remplir ; on est pasteur pour quelque chose. Le curé est du reste bien souvent mieux à même de juger des besoins et des dispositions de ses paroissiens : il doit donc voir ce qu'il a à faire. Seulement, l'Evêque est là pour stimuler les négligents, et aussi pour arrêter les imprudents. Les premiers feraient bien d'épargner à l'Evêque le devoir, plus délicat pour lui que pour tout autre, d'intervenir dans ces questions ; les seconds doivent se souvenir que si l'Evêque défend de parler, il faut se taire (1).

**Les finissants du Petit Séminaire de Québec depuis
la fondation de cette Institution**

1888-89

(Suite)

Jules Dorion,	Québec
Odilon Dupuis,	Saint-Henri
Philéas Fillion,	Saint-Laurent, I. O.
William Finé,	Terreneuve
William Forbes,	Enfield, N. E.
Eugène Frenette,	Malbaie
Alphonse Garneau,	Sainte-Croix
Joseph Giroux,	Charlesbourg
Albert Jobin,	Québec
Joseph Leclerc,	Sainte-Hénédine
Pierre Leclerc,	Saint-Pierre, I. O.
Alfred Lortie,	Québec
Eugène Mathieu,	"
Robert Paradis,	"
Alfred Paré,	Saint-Gervais
Omer Plante,	Montréal
Adélaré Riverin,	Chicoutimi
Joseph Veilleux,	Saint-Victor de Tring.

(1) N. R. Théologique,